

# 7

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

### RÉSOLUTION CONCERNANT L'INDÉPENDANCE DU MOUVEMENT SYNDICAL<sup>1</sup>

(Adoptée le 26 juin 1952)

Attendu qu'à ses récentes sessions la Conférence internationale du Travail a formulé, dans des conventions et recommandations internationales, des principes visant à l'établissement de la liberté syndicale et de bonnes relations professionnelles;

---

<sup>1</sup> En plus des deux résolutions reproduites dans les pages suivantes, la Conférence internationale du Travail a adopté plusieurs autres résolutions sur les droits syndicaux et les relations professionnelles:

- Résolution concernant la consultation et la collaboration entre employeurs et travailleurs sur le plan de l'entreprise (1952);
- Résolution concernant l'abrogation des lois dirigées contre les organisations syndicales de travailleurs dans les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail (1957);
- Résolution sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, y compris la protection des délégués syndicaux à tous les échelons (1961);
- Résolution concernant la liberté syndicale (1964);
- Résolution concernant l'action de l'Organisation internationale du Travail dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la liberté syndicale (1968);
- Résolution sur les répercussions sociales de l'automatisation et des autres progrès de la technique (1972); etc.

Des résolutions sur les droits syndicaux et les relations professionnelles ont aussi été adoptées lors de conférences régionales, au sein de commissions d'industrie et au sein d'organismes similaires (voir, par exemple, *Normes internationales et principes généraux* 1944-1973, Bureau international du Travail, Genève, 1975, Série relations professionnelles, n°44, pp. 51-77).

## **Droit syndical de l'OIT**

Attendu que l'existence d'un mouvement syndical stable, libre et indépendant est une condition indispensable à l'établissement de bonnes relations professionnelles et devrait contribuer à améliorer, dans tous les pays, les conditions sociales en général; Attendu que les relations entre le mouvement syndical et les partis politiques doivent inévitablement varier selon les pays, et

Attendu que toute affiliation politique ou action politique de la part des syndicats dépend des conditions particulières prévalant dans chaque pays;

Considérant néanmoins qu'à cet égard il y a lieu d'énoncer certains principes indispensables pour la protection de la liberté et de l'indépendance du mouvement syndical et la sauvegarde de sa mission fondamentale, qui est d'assurer le développement du bien-être économique et social de tous les travailleurs,

La Conférence internationale du Travail, réunie en sa 35<sup>e</sup> session, adopte, ce vingt-sixième jour de juin 1952, la présente résolution:

1. L'objectif fondamental et permanent du mouvement syndical est le progrès économique et social des travailleurs.

2. Les syndicats ont également un rôle important à jouer en participant aux efforts déployés dans chaque pays en vue de promouvoir le développement économique et social et le progrès de l'ensemble de la population.

3. A ces fins, il est indispensable de préserver, dans chaque pays, la liberté et l'indépendance du mouvement syndical afin de mettre ce dernier en mesure de remplir sa mission économique et sociale indépendamment des changements politiques qui peuvent survenir.

4. L'une des conditions de cette liberté et de cette indépendance est que les syndicats soient constitués, quant à leurs membres, sans considération de race, d'origine nationale ou d'affiliation politique et s'efforcent d'atteindre leurs objectifs syndicaux en se fondant sur la solidarité et les intérêts économiques et sociaux de tous les travailleurs.

5. Lorsque les syndicats décident, en se conformant aux lois et usages en vigueur dans leurs pays respectifs et à la volonté de leurs membres, d'établir des relations avec des partis politiques ou d'entreprendre une action politique conforme à la Constitution pour favoriser la réalisation de leurs objectifs économiques et sociaux, ces relations ou cette action politique ne doivent pas être de nature à compromettre la continuité du mouvement syndical ou de ses fonctions sociales et économiques, quels que soient les changements politiques qui peuvent survenir dans le pays.

6. Lorsqu'ils s'efforcent d'obtenir la collaboration des syndicats pour l'application de leur politique économique et sociale, les gouvernements devraient avoir conscience que la valeur de cette collaboration dépend dans

une large mesure de la liberté et de l'indépendance du mouvement syndical, considéré comme facteur essentiel pour favoriser le progrès social, et ils ne devraient pas chercher à transformer le mouvement syndical en un instrument politique qu'ils utiliseraient pour atteindre leurs objectifs politiques. Ils ne devraient pas non plus essayer de s'immiscer dans les fonctions normales d'un syndicat, en prenant prétexte de ses rapports librement établis avec un parti politique.

## RÉSOLUTION CONCERNANT LES DROITS SYNDICAUX ET LEURS RELATIONS AVEC LES LIBERTÉS CIVILES

(Adoptée le 25 juin 1970)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Considérant que le Préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail proclame que l'affirmation du principe de la liberté syndicale est l'un des objectifs de l'Organisation;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie, partie intégrante de la Constitution, proclame que la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu, et fait référence à d'autres droits de l'homme fondamentaux inhérents à la dignité humaine;

Considérant que l'Organisation internationale du Travail a établi les normes fondamentales de la liberté d'association à des fins syndicales dans la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;

Considérant que, sans indépendance nationale et liberté politique, il ne peut y avoir pleinement et véritablement de droits syndicaux;

Considérant que les syndicats, lorsqu'ils jouissent pleinement de tous leurs droits, sont un facteur essentiel pour atteindre les objectifs de progrès économique, social et culturel contenus dans la Constitution de l'OIT;

Considérant que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs et des êtres humains en général s'épanouissent dans un climat de progrès économique et social;

Considérant que la promotion des droits des organisations de travailleurs et d'employeurs est liée au développement national, tant social qu'économique, ainsi qu'à la législation nationale, régionale et internationale;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations sont tenus, dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par ladite convention, de respecter la légalité,

mais que la législation nationale ne doit pas porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention, ces principes devant également être respectés lorsque les syndicats prennent des responsabilités dans l'intérêt du bien commun;

Rappelant les appels antérieurement lancés par la Conférence en vue du renforcement de l'action et des procédures de l'Organisation internationale du Travail visant à protéger les droits syndicaux, et en particulier la résolution concernant la liberté syndicale, adoptée le 9 juillet 1964, et la résolution concernant l'action de l'Organisation internationale du Travail dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la liberté syndicale, adoptée le 24 juin 1968;

Considérant l'évolution intervenue dans divers domaines et le fait que la présente session de la Conférence a eu à examiner le problème de la protection des représentants des travailleurs et des facilités à leur accorder;

Regrettant que quarante-cinq Membres de l'Organisation internationale du Travail n'aient pas encore ratifié la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et que trente-deux Membres n'aient pas encore ratifié la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et déplorant que certains de ces Etats violent et enfreignent les principes énoncés dans ces instruments;

Déplorant aussi que, parmi les Etats Membres qui ont ratifié ces conventions, certains ne les appliquent pas encore pleinement et d'autres les violent;

Considérant que les organes de contrôle de l'OIT, et en particulier le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration, ont adopté, sur la base des normes existantes, des décisions concernant les violations des droits syndicaux, se référant notamment à des libertés civiles spécifiques;

Considérant que les possibilités de protéger les droits syndicaux seraient renforcées si l'OIT donnait la plus large publicité à ces décisions;

Considérant que la question de la protection des libertés civiles en tant que telles rentre dans la compétence des Nations Unies sur la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et que la ratification et l'application rapides de ces pactes sont de la plus haute importance pour le renforcement de la protection des droits syndicaux;

Considérant qu'il existe des principes fermement établis et universellement reconnus, qui définissent les garanties fondamentales des libertés civiles et qui doivent constituer un idéal commun à atteindre par tous les peuples et par toutes les nations, principes énoncés en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais que le respect des normes établies par les pactes ne deviendra une obligation liant les Etats que lorsque ces pactes auront été ratifiés et seront entrés en vigueur;

Considérant que la guerre, la domination coloniale ou néocoloniale et la discrimination raciale constituent des obstacles majeurs au bien-être des travailleurs et une entrave flagrante à l'action de l'Organisation internationale du Travail;

Considérant que des mesures prises au niveau international en vue d'une meilleure protection de certaines libertés civiles déterminées par les Nations Unies renforceraient l'action de l'Organisation internationale du Travail visant à protéger les droits syndicaux:

1. Reconnaît que les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent se fonder sur le respect des libertés civiles qui ont été énoncées notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que l'absence de ces libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux.

2. Met un accent particulier sur les libertés civiles suivantes, définies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sont essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux:

- a) le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ainsi qu'à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires;
- b) la liberté d'opinion et d'expression, et en particulier le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit;
- c) la liberté de réunion;
- d) le droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial;
- e) le droit à la protection des biens des syndicats.

3. Réaffirme la compétence spécifique de l'OIT au sein du système des Nations Unies dans le domaine de la liberté syndicale et des droits syndicaux (principes, normes, procédures de contrôle) et des libertés civiles qui s'y rattachent.

## **Droit syndical de l'OIT**

4. Souligne la responsabilité qui incombe aux Nations Unies de protéger et de promouvoir les droits de l'homme en général, les droits politiques et les libertés civiles dans le monde entier.

5. Exprime sa profonde inquiétude au sujet des violations répétées des droits syndicaux et d'autres droits de l'homme et condamne ces violations.

6. Invite fermement tous les Etats Membres qui ne l'ont pas fait à ratifier et à appliquer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et prie l'Organisation des Nations Unies d'insister dans ce sens.

7. Invite le Conseil d'administration à poursuivre énergiquement les efforts de l'OIT en vue de la décolonisation totale dans le sens de la Déclaration adoptée à ce sujet par les Nations Unies.

8. Invite le Conseil d'administration à étendre et à intensifier ses efforts en vue d'éliminer les pratiques discriminatoires tenant à la race, à la couleur, au sexe, à la religion, à la nationalité et à l'opinion politique et syndicale qui sont encore appliquées dans plusieurs pays, y compris les pays et territoires soumis à un régime colonial ou à une domination étrangère, quelle qu'en soit la forme.

9. Réaffirme sa foi dans les principes qui ont inspiré la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et insiste fermement auprès des Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient ces conventions et, en attendant la ratification, qu'ils garantissent que les principes incorporés dans ces conventions soient observés et qu'ils respectent les principes consacrés dans ces conventions lors de l'adoption de leur législation nationale.

10. Invite le Conseil d'administration à prendre, aussitôt que possible, en vertu de la résolution de 1964, les mesures nécessaires en vue d'inclure dans la Constitution de l'OIT les principes essentiels contenus dans ces conventions sur la liberté syndicale.

11. Invite le Conseil d'administration à charger le Directeur général de publier et de distribuer largement sous une forme concise les décisions prises jusqu'ici par le Comité de la liberté syndicale.

12. Invite le Conseil d'administration à assurer une plus large connaissance des principes et des normes de l'OIT relatifs aux droits syndicaux, notamment par des conférences régionales, des cycles d'études, des programmes d'éducation ouvrière et patronale, etc.

13. Invite le Directeur général du BIT à exprimer le soutien de l'OIT à l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à attirer l'attention des organes concernés des Nations Unies sur la relation qui existe entre droits syndicaux et libertés civiles.

14. Invite le Conseil d'administration à déployer tous ses efforts en vue de renforcer les procédures de l'OIT destinées à assurer l'observation par les Etats Membres des principes de l'OIT concernant la liberté syndicale et les droits syndicaux.

15. Invite le Conseil d'administration à charger le Directeur général d'entreprendre de nouvelles recherches approfondies et de préparer des rapports sur la législation et la pratique dans les domaines rentrant dans la compétence de l'OIT, concernant la liberté d'association, les droits syndicaux et les libertés civiles ayant un rapport avec ceux-ci, en vue d'étudier de nouvelles mesures destinées à assurer le respect total et universel des droits syndicaux au sens le plus large.

A cet effet, une attention particulière devrait être donnée aux questions suivantes:

- droit des syndicats à exercer leurs activités au sein des entreprises et autres lieux de travail;
- droit des syndicats à négocier les salaires et toutes les autres conditions de travail;
- droit de participation des syndicats dans les entreprises et dans l'économie générale;
- droit de grève;
- droit de participer pleinement aux activités syndicales nationales et internationales;
- droits à l'inviolabilité des locaux syndicaux, ainsi que de la correspondance et des conversations téléphoniques;
- droit à la protection des fonds et biens syndicaux contre les interventions des autorités publiques;
- droit des syndicats à accéder aux moyens de communication de masse;
- droit à la protection contre toute discrimination en matière d'affiliation et d'activité syndicale;
- droit d'accéder à des procédures de conciliation et d'arbitrage volontaire;
- droit à l'éducation ouvrière et au perfectionnement.

16. Invite le Conseil d'administration, compte tenu des recherches et des rapports préparés par le BIT, à inscrire à une prochaine session de la Conférence internationale du Travail la question ou les questions qui pourront faire l'objet de l'adoption de nouveaux instruments en vue d'élargir les droits syndicaux, compte tenu des libertés civiles qui sont la condition de leur exercice.

